



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2026/115/PM/PERM

PORTANT REGLEMENTATION DE CERTAINES PRATIQUES DE MENDICITE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville d'Obernai

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et les articles L.2542-2 et suivants applicables en Alsace-Moselle ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.132-1 et suivants relatifs à la prévention de la délinquance ;

VU le Code pénal, notamment les articles 222-13, 225-12-5, 312-12-1 et R.610-5 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU la jurisprudence administrative relative aux mesures de police administrative imposant qu'elles soient nécessaires, adaptées et proportionnées aux troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT les signalements récurrents adressés aux services municipaux et aux forces de sécurité relatifs à des comportements de mendicité insistante dans plusieurs secteurs du centre-ville d'Obernai et aux abords immédiats de commerces et équipements publics ;

CONSIDÉRANT les rapports établis par les services de police municipale faisant état de troubles répétés à l'ordre public liés à des pratiques de mendicité agressive dans les secteurs du centre-ville historique d'Obernai ;

CONSIDÉRANT que ces comportements ont donné lieu à des plaintes d'usagers, commerçants et riverains faisant état de sollicitations répétées, d'occupations prolongées du domaine public, d'entraves à la circulation piétonne et de comportements agressifs ou intimidants ;

CONSIDÉRANT la configuration particulière du centre-ville historique d'Obernai, caractérisé par des voies étroites et notamment une forte fréquentation piétonne en période touristique et commerciale ;

CONSIDÉRANT que ces troubles sont particulièrement constatés lors des périodes de forte affluence, notamment durant la saison estivale, les divers marchés, manifestations culturelles et animations et les festivités de fin d'année organisés sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et à la commodité de passage sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT que certaines pratiques de mendicité notamment aux abords des carrefours à forte circulation identifiés par les services municipaux et axes routiers fréquentés présentent un danger tant pour les personnes concernées que pour les usagers, notamment les automobilistes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de concilier l'exercice des libertés publiques avec les impératifs de maintien de l'ordre public, de limiter les restrictions aux seuls comportements de mendicité de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et la commodité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en égard aux circonstances locales constatées, les mesures prévues au présent arrêté apparaissent nécessaires, adaptées et proportionnées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet de la réglementation

La mendicité exercée de manière agressive, insistante ou susceptible de troubler l'ordre public est interdite sur certaines portions du domaine public communal dans les conditions définies par le présent arrêté.

Sont notamment considérés comme constituant une pratique prohibée :

- les sollicitations répétées ou insistantes auprès des passants ;
- les comportements agressifs et intimidants ;
- les comportements entravant la libre circulation des personnes ;
- l'occupation prolongée ou abusive du domaine public gênant l'accès aux commerces, services ou équipements publics ;
- les regroupements de personnes pratiquant la mendicité lorsqu'ils sont de nature à troubler la tranquillité publique ou à entraver la circulation
- la mendicité pratiquée sur la chaussée, carrefours, ronds-points ou à proximité immédiate des voies de circulation.

La mendicité exercée de manière non agressive, non intrusive et ne troublant pas l'ordre public demeure autorisée.

ARTICLE 2 : Périmètre d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent exclusivement dans les secteurs suivants, correspondant au centre-ville ancien :

- Place du Marché ;
- Rue du Marché ;
- Rue Sainte-Odile ;
- Rue Dietrich ;
- Rue Baegert ;
- Rue de Sélestat sur le tronçon entre la rue Baegert et la rue du Général Gouraud ;
- Rue du Général Gouraud ;

- Place de l'Étoile ;
- Rempart Maréchal Foch ;
- Rempart Maréchal Joffre ;
- Rempart Caspar
- Rempart Freppel
- Abords immédiats de la gare d'Obernai ;
- Zones de stationnement et parvis attenants aux principaux équipements commerciaux du centre-ville.

Elles s'appliquent également dans un rayon de 30 mètres :

- autour des divers marchés ;
- des établissements scolaires ;
- des distributeurs automatiques de billets ;
- des arrêts de transports collectifs ;
- des accès aux commerces.

ARTICLE 3 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable du lundi au dimanche, de 10h00 à 20h00 pendant les périodes :

- du 1^{er} avril au 30 septembre inclus ;
- du 25 novembre au 31 décembre inclus ;

Considérant que ces troubles sont particulièrement constatés durant les périodes de forte affluence susvisées, ces restrictions ne s'appliquent qu'aux périodes de forte fréquentation touristique, commerciale et événementielle du domaine public communal, notamment durant les festivités de fin d'année, les marchés de Noël et la saison estivale.

ARTICLE 4 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment sur le fondement de l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice de toute autre qualification pénale applicable.

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente et tout agent habilité de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Publicité et transmission

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la Ville d'Obernai.

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjointes de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 13 mai 2026

Fait à OBERNAI, le 12 mai 2026



Robin CLAUSS

Maire d'OBERNAI

Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai